

CH_VB 2000-1408 4019 vom 20. Juni 2003

Bundesverwaltung, 2003-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1408_4019

FR: CH_VB 2000-1408 4019 du 20 juin 2003

IT: CH_VB 2000-1408 4019 del 20 giugno 2003

Erwägungen

E. 1

La présente loi règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation ainsi que le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse.

E. 2

Par patrimoine culturel, on entend les biens culturels qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 4 de la convention de l'UNESCO de 1970.

E. 3

FF 2002 505

Loi sur le transfert des biens culturels 4020

E. 4

Par service spécialisé, on entend l'unité administrative chargée de l'exécution des tâches prévues à l'art. 18.

E. 5

Quiconque doit restituer un bien culturel qu'il avait acquis de bonne foi a droit, au moment du retour, au versement d'une indemnité établie sur la base du prix d'achat et des impenses nécessaires et utiles à la protection et à la préservation du bien culturel.

E. 6

RS 351.1

E. 7

RS 210

E. 8

RS 313.0

Loi sur le transfert des biens culturels 4028 Art. 27 Poursuite pénale La poursuite et le jugement des actes punissables selon la présente loi incombent aux cantons. Art. 28 Confiscation de biens culturels et de valeurs Les biens culturels et les valeurs confisqués en vertu des art. 58 et 59 du code pénal⁹ sont dévolus à la Confédération. Le Conseil fédéral règle leur affectation. Il tient compte à cet effet des buts de la présente loi. Art. 29 Obligation de dénoncer Les autorités douanières et les autorités de poursuite pénale compétentes sont tenues de dénoncer au service spécialisé les infractions à la présente loi. Section 10 Voies de droit et protection des données Art. 30 1 Les dispositions générales sur la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi. 2 Le traitement des données personnelles est régi par la législation sur la

protection des données. Section 11 Dispositions finales Art. 31 Exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Art. 32 Modification du droit en vigueur Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit: 1. Code civil¹⁰ Art. 724, al. 1 et 1bis 1 Les curiosités naturelles et les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique sont la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

E. 9

RS 311.0

E. 10

RS 210

Loi sur le transfert des biens culturels 4029 1bis Elles ne peuvent être aliénées sans l'autorisation des autorités cantonales compétentes. Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquise de bonne foi. L'action en revendication est imprescriptible. Art. 728, al. 1bis 1bis Sauf exception prévue par la loi, le délai de prescription acquisitive pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels¹¹ est de 30 ans. Art. 934, al. 1bis 1bis L'action en revendication portant sur des biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels¹² dont le propriétaire s'est trouvé dessaisi sans sa volonté se prescrit par un an à compter du moment où le propriétaire a eu connaissance du lieu où se trouve l'objet et de l'identité du possesseur, mais au plus tard par 30 ans après qu'il en a été dessaisi. 2. Code des obligations¹³ Art. 196a c. Biens culturels Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels¹⁴, l'action en garantie en cas d'éviction se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat. Art. 210, al. 1bis 1bis Pour les biens culturels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels¹⁵, l'action se prescrit par un an à compter du moment où l'acheteur a découvert les défauts; elle se prescrit dans tous les cas par 30 ans à compter de la conclusion du contrat.

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2003 4019)

E. 12

RS ...; RO ... (FF 2003 4019)

E. 13

RS 220

E. 14

RS ...; RO ... (FF 2003 4019)

E. 15

RS ...; RO ... (FF 2003 4019)

Loi sur le transfert des biens culturels 4030 3. Loi du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹⁶ Art. 98a 3. Biens culturels Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou le tribunal du lieu où se trouve le bien culturel est compétent pour connaître des actions en retour au sens de l'art. 9 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert des biens culturels¹⁷. 4. Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁸

Art. 24, al. 1, let. c 1 Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnellement et sans autorisation, aura: c. détruit ou endommagé sérieusement des curiosités naturelles ou des anti- quités enfouies (art. 724, al. 1, CC19); Art. 33 Interdiction de la rétroactivité La présente loi n'est pas rétroactive. En particulier, elle ne s'applique pas aux acqui- sitions qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur. Art. 34 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 20 juin 2003 Conseil des Etats, 20 juin 2003 Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 1er juillet 200320 Délai référendaire: 9 octobre 2003

E. 16

RS 291

E. 17

RS ...; RO ... (FF 2003 4019)

E. 18

RS 451

E. 19

RS 210

E. 20

FF 2003 4019

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur le transfert international des biens culturels (Loi sur le transfert des biens culturels, LTBC) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 25

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.07.2003 Date Data Seite 4019-4030 Page Pagina Ref. No 10 127 408 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.